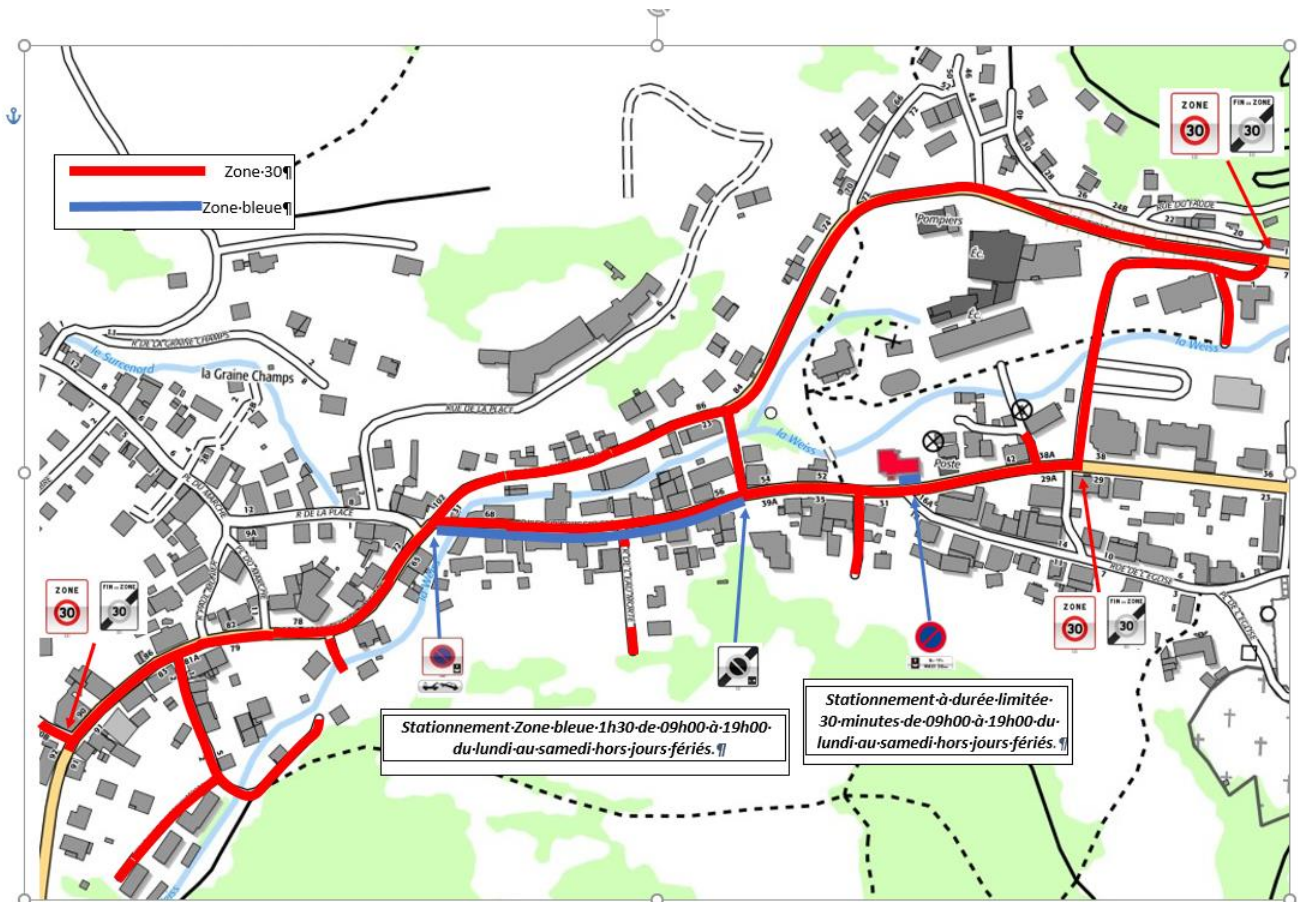


AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE VILLE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT



A- MISE EN PLACE D'UNE ZONE BLEUE À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2019 :

a. POURQUOI LE CHOIX D'UNE ZONE BLEUE ?

La zone bleue est une zone de stationnement **entièrement gratuite** et réglementée par la durée.

Elle permet une rotation des véhicules. Elle favorisera la fréquentation des commerces et des services publics.



b. QUEL EST LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA ZONE BLEUE ?

La rue concernée par cet arrêté est :

- Rue Charles de Gaulle entre le carrefour du café du Faudé jusqu'au niveau du Crédit agricole.

Les zones bleues sont caractérisées soit par un marquage au sol et/ou par un panneau de signalisation. Nous vous remercions de bien vouloir mettre votre disque derrière le pare-brise de votre véhicule. (Des disques de stationnement seront disponibles en mairie ou au poste de Police Municipale.)

c. QUELLE SERA LA RÉGLEMENTATION ?

Le stationnement à l'intérieur de la zone bleue sera réglementé comme suit :

- **Durée de stationnement** : limitée à 1h30.
- **Jours et heures** : du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00 (sauf dimanche et jours fériés).
- **Pose du disque obligatoire** : en cas d'absence de disque ou de dépassement de la durée de stationnement, vous vous exposez à l'amende forfaitaire de 35 euros.

B- CREATION D'UNE ZONE 30 À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2019 :

a. POURQUOI LE CHOIX D'UNE ZONE 30 ?



La zone 30 induit une conduite apaisée : moins de vitesse, moins de bruit, les véhicules y ont accès et aucune contrainte particulière, en dehors de la vitesse, n'est imposée.

La zone 30 est un espace public où l'on cherche à instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et la fonction circulatoire en abaissant la vitesse maximale autorisée pour les véhicules. Ceci doit aussi aider au développement de l'usage de la marche en facilitant les traversées pour les piétons et l'usage des vélos en favorisant leur cohabitation avec les véhicules motorisés sur la chaussée.

En effet, la mise en place d'une zone 30 permet de sécuriser les voiries : un véhicule qui roule à 30 km/h a besoin d'une distance de 13 m environ pour s'arrêter en cas d'urgence (1 seconde de réaction + décélération du véhicule) contre 28 m à 50 km/h. Cette vitesse réduite permet à l'automobiliste d'avoir un champ visuel plus large avec les autres usagers et d'augmenter ainsi les chances d'éviter le piéton. De plus, en cas d'impact avec un piéton, la probabilité de provoquer un accident mortel passe de 100 % à 70 km/h à environ 10 % à 30 km/h.

b. QUEL EST LE PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA ZONE 30 ?

Les rues concernées par cet arrêté sont :

- Rue Charles de Gaulle entre les immeubles 38 (intersection Banque Populaire) et 92 (intersection Impasse face garage Eberlé),
- Rue du Faudé entre les immeubles 7 (croisement rue des écoles) et 102 (PMU),
- Rue des écoles dans son ensemble.
- Rue du Canal.
- Rue de la Grande Vallée
- Rue de l'Eau Morte

C- SUPPRESSION DES PLACES DE STATIONNEMENT DEVANT LE TABAC PRESSE



Suite aux nombreuses remarques des habitants, et pour satisfaire leur demande de sécurité, la Commune a décidé de supprimer les places de stationnement aux abords du passage piéton se situant devant le tabac presse, où 5 mètres entre un véhicule et le passage piéton devraient être respectés pour assurer la sécurité dans le respect des normes, et pour dégager la visibilité, aussi bien des piétons qui traversent que des automobilistes qui arrivent à proximité du passage et doivent être en mesure de voir suffisamment le piéton qui s'apprête à traverser. **Une place de stationnement PMR sera matérialisée, dans les normes de sécurité.**

Afin de faciliter l'accès aux commerces et aux services publics (la poste, tabac presse, mairie...) les emplacements de stationnement situés devant la mairie seront transformés en stationnement à durée limitée 30 minutes avec contrôle par disque.

D- INFORMATION « TROTTOIRS » :



cyclomoteur, motocyclette et tricycle à moteur.

Vous avez sans doute constaté tous les jours des voitures stationnées ou à l'arrêt sur les trottoirs. C'est une mise en danger et un inconfort pour les piétons, les enfants, les poussettes et les personnes en situation de handicap. C'est une preuve d'incivilité des automobilistes qui sont dans leur tort.

Cette infraction au code de la route relève d'une amende de 135 € pour arrêt ou stationnement très gênant sur un trottoir, ou de 35 € pour arrêt ou stationnement gênant,

E- Arrêt et stationnement en contre sens de circulation :

Selon le code de la route, en agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé pour les chaussées à double sens, sur le côté droit par rapport au sens de la circulation.

Que ce soit par facilité ou par méconnaissance du code la route, on constate, que de plus en plus d'automobilistes se laissent tenter par l'occupation **d'une place de stationnement qui se trouve à contresens de la circulation**. Cette pratique n'est pas sans risque et sans danger car elle peut créer un accident sur la voie publique.

En effet, cela constitue **une infraction au code de la route** au regard de l'**article R417-1** et relève d'une amende de 35 € car le conducteur doit traverser la chaussée à deux reprises à contresens de la circulation :

- Pour stationner le véhicule ;
- Pour reprendre sa place dans le flot de circulation en quittant le stationnement.